



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2026_50

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Le 30 mars 2026, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 24 mars 2026

Étaient présents :

Mme Selma AKBAY, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Gina COCHET, M. Eric COUDURIER, M. Didier COULON, M. Umit EVREN, Mme Valérie FERRARINI, M. Michel GUIDO, **M. Fabrice GYSELINCK**, M. Julien HAMAÏDE, Mme Kaouther HEMISSI, M. David LAGRANGE, Mme Lydie MARTIN, M. Léandre MASSELINE, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Charline PASQUIER, Mme Armandina PEREIRA, Mme Fortunata PERRUET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Frédéric REMOND, Mme Delphine ROUSSEL, Mme Cristina SARAIVA, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET, M. Eric WATTIER.

Était excusé :

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Mariane PERY.

M. Eric WATTIER est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

L'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la constitution d'une commission à l'occasion de la mise en œuvre d'une procédure de délégation de service public ou de concession de travaux et/ou de service.

L'article L1411-5 du CGCT prévoit, également, que cette commission est composée, pour les communes de 3500 habitants et plus, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'article D1411-3 du CGCT prévoit que les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

M. le Maire propose de recourir au scrutin public pour la désignation des membres, en vertu de l'article L2121-21 du CGCT.

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL2026_49 du 30 mars 2026 ayant fixé les conditions de dépôt des listes pour la composition de la commission de délégation de service public ;

Vu l'exposé ci-dessus ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (29 voix), décide :

➤ de recourir au scrutin public pour la désignation des membres, en vertu de l'article L2121-21 du CGCT,

➤ d'élire à la commission de délégation de service public les membres suivants :

Titulaires	Suppléants
Mariane PERY	Sylvain VEILLON
Laetitia BETEMPS	Bruno MICCOLI
Joël MOUILLE	Selma AKBAY
Gina COCHET	Didier COULON
Valérie FERRARINI	Léandre MASSELINE

➤ de préciser que les suppléants, étant élus selon les mêmes modalités que les membres titulaires, ne sont pas nommément affectés à un titulaire. Le remplacement d'un membre titulaire s'effectue par le premier suppléant figurant sur la liste des membres de la commission, en cas d'empêchement, pour quelque raison que ce soit de ce dernier, par le deuxième suppléant sur la liste et ainsi de suite jusqu'à épuisement de la liste, sauf pour les élus de la liste minoritaire : dans le cas de l'absence de l'élu titulaire, l'élu remplaçant venant de la même liste sera sollicité en priorité afin de pourvoir à son remplacement. En cas d'absence des deux élus de la liste minoritaire, les autres suppléants seront sollicités selon le premier principe énoncé.

Le Secrétaire de séance



Eric WATTIER

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

DEL2026_50 du 30 mars 2026.

« Certifié exécutoire »
Télétransmis le : _____

- 2 AVR. 2026

Notifié par mise en ligne le : _____

- 3 AVR. 2026

Le directeur général des services

